

# Arrêté du Conseil fédéral concernant la publication de deux dispositions du règlement des radiocommunications

du 29 avril 1970

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 2 de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1966<sup>1</sup> approuvant la convention internationale des télécommunications et son protocole additionnel facultatif concernant le règlement des différends;  
considérant que le règlement des radiocommunications du 21 décembre 1959<sup>2</sup> complète la convention internationale des télécommunications du 12 novembre 1965<sup>3</sup> selon ses articles 15 et 22,

*arrête:*

1. Les chiffres 422 et 725 du règlement des radiocommunications de 1959 seront insérés dans le Recueil des lois de la Confédération.
2. Les chiffres précités ont la teneur suivante:
  - ch. 422 paragraphe 1 (1) Il est interdit d'établir et d'utiliser des stations de radiodiffusion (radiodiffusion sonore et télévision) à bord de navires, d'aéronefs ou de tout objet flottant ou aéroporté hors des territoires nationaux.
  - ch. 725 paragraphe 1 (1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question.

RO 1970 576

<sup>1</sup> RO 1968 1405

<sup>2</sup> Non publié au RO.

<sup>3</sup> [RO 1968 1406, 1973 2019. RO 1976 994 art. 48]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 44 et 82 de la conv. internationale des télécommunications du 25 oct. 1973 (RO 1976 994) et les art. 44 et 83 de la conv. internationale du 6 nov. 1982 (RS 0.784.16).

